



Marchés publics  
LB/CL

2019-n° 106

## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 16 MAI 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS  
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190516-MP2019DEC106-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2019

---

**OBJET : Signature de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de carburants et prestations annexes en stations délivrés au moyen de cartes accréditives**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** l'ordonnance n°2015-899 23 du juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

**VU** les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

**CONSIDERANT** le besoin de la Ville en fourniture de carburants et prestations annexes en stations délivrés au moyen de cartes accréditives,

**CONSIDERANT** qu'en vue de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence transmis par voie électronique et publié sur le site du BOAMP le 08/02/2019, du JOUE le 11/02/2019, du profil acheteur le 08/02/2019 et sur le site de la ville le 11/02/2019,

**CONSIDERANT** qu'à la date limite de remises des offres, le 12 mars 2019 à 11h45, un pli avait été déposé,

**CONSIDERANT** que cette offre répondant au besoin de la Ville, les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 18 avril 2019, ont décidé d'attribuer le marché au seul soumissionnaire, la société TOTAL MARKETING FRANCE, domiciliée 562 Avenue du Parc de l'île - 92 029 NANTERRE,

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de carburants et prestations annexes en stations délivrés au moyen de cartes accréditives, avec la société TOTAL MARKETING France située 562 avenue du Parc de l'île à NANTERRE (92029), dans les conditions telles que définies ci-dessous :

**Durée :** l'accord-cadre est passé pour une période initiale d'un an (1) à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit tacitement pour trois périodes identiques sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser la reconduction. La Commune se réserve la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre. Dans ce cas, celle-ci informera le

titulaire de cette non reconduction trois mois avant la fin de chaque période annuelle par lettre recommandée avec avis de réception. La non reconduction de l'accord-cadre ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

Prix : l'accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum annuel, et avec une tarification telle que définie au Bordereau des Prix Unitaires (à titre d'information, le coût estimé du marché sur une année s'élève à 56 044,20 € TTC).

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans le cahier des clauses particulières (CCP) et dans les autres pièces particulières constitutives du marché.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la ville.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Montmorency,
- à la société TOTAL MARKETING France.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 20 mai 2019

*La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*